

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)

ORDONNANCE Numéro 1-1

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE (NUMÉRO 1)

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À la séance du 3 mai 2017, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

1. L'ordonnance relative à la collecte des matières résiduelles pour le territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville (numéro 1), adoptée en vertu du Règlement sur les services de collecte (16-049), est modifiée par l'insertion, après l'article 1, des articles suivants :

« **1.1.** Malgré l'article 1, pour les parties décrites ci-dessous du secteur Saint-Sulpice, le service de collecte des ordures ménagères a lieu le mardi et le vendredi :

1° la rue René-Bauset, de la rue Arthur-Lismer à la rue Alain-Grandbois;

2° la rue Arthur-Lismer, de l'avenue du Bois-de-Boulogne au boulevard de l'Acadie;

1.2. Malgré l'article 1, pour les parties décrites ci-dessous du secteur Ahuntsic, le service de collecte des ordures ménagères a lieu le lundi et le jeudi :

1° la rue Fleury, de la rue Saint-Hubert à la rue Saint-Charles. ».

2. L'article 2 de cette ordonnance est modifié par le remplacement du quatrième paragraphe par le suivant :

« 4° sous-secteur 1 et sous-secteur 2 Saint-Sulpice : lundi. ».

3. L'article 3 de cette ordonnance est modifié par le remplacement du deuxième et du quatrième paragraphes par les suivants :

« 2° sous-secteur 2 et sous-secteur 3 Bordeaux-Cartierville : mardi;

4° sous-secteur 3 Saint-Sulpice : lundi. ».

4. Cette ordonnance est modifiée par l'insertion, après l'article 5, de l'article suivant :

« **5.1.** Malgré l'article 5, pour les parties décrites ci-dessous du secteur Saint-Sulpice, le service de collecte des résidus verts a lieu le jeudi :

1° la rue René-Bauset, de la rue Arthur Lismer à la rue Alain-Granbois;

2° la rue Arthur-Lismer, de l'avenue du Bois-de-Boulogne au boulevard l'Acadie. ».

5. Cette ordonnance est modifiée par l'insertion, après l'article 8, de l'article suivant :

« **8.1.** Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 10 de ce règlement, les résidus verts ne peuvent être déposés dans un sac en plastique transparent aux fins de la collecte. ».

6. Cette ordonnance est modifiée par l'insertion, après l'article 9, de l'article suivant :

« **9.1.** Malgré le paragraphe 2° de l'article 12 de ce règlement, les contenants en vue de la collecte des matières recyclables doivent être déposés entre 19 h la veille et 7 h la journée de la collecte lorsque la collecte a lieu après 16 h. ».

7. L'article 10 de cette ordonnance est remplacé par le suivant :

« **10.** Aux fins de la présente ordonnance, les secteurs et sous-secteurs sont délimités de la façon suivante :

1° le secteur Ahuntsic est borné par le boulevard de l'Acadie (exclu), la rivière des Prairies, l'avenue Saint-Charles, de la rivière des Prairies jusqu'à la rue de Port-Royal, la rue de Port-Royal, de l'avenue Saint-Charles à l'avenue Péloquin, l'avenue Péloquin, de la rue de Port-Royal aux voies ferrées du CN, les voies ferrées du CN, du boulevard Saint-Laurent à la rue Saint-Charles, le boulevard Saint-Laurent, des voies ferrées du CN à la rue Sauvé Ouest, la rue Sauvé Ouest, du boulevard Saint-Laurent aux voies ferrées du CP, les voies ferrées du CP, la rue Arthur-Lismer, de la rue René-Bauset à l'avenue du Bois-de-Boulogne, l'avenue du Bois-de-Boulogne, le boulevard Henri-Bourassa Ouest (côté nord), du boulevard l'Acadie à l'avenue du Bois-de-Boulogne;

aux fins de la collecte des matières recyclables, le secteur Ahuntsic est divisé en deux sous-secteurs :

a) le sous-secteur 1 Ahuntsic, borné par les voies ferrées du CP, le boulevard Henri-Bourassa Ouest (côté sud), le boulevard Henri-Bourassa Est, la rue Basile-Routhier, la rivière des Prairies, l'avenue Saint-Charles, de la rivière des Prairies jusqu'à la rue Port-Royal, la rue de Port-Royal, de

l'avenue Saint-Charles à l'avenue Péloquin, l'avenue Péloquin, de la rue de Port-Royal aux voies ferrées du CN, les voies ferrées du CN, le boulevard Saint-Laurent, des voies ferrées du CN à la rue Sauvé Ouest et la rue Sauvé Ouest, du boulevard Saint-Laurent aux voies ferrées du CP;

b) le sous-secteur 2 Ahuntsic, borné par le boulevard de l'Acadie (exclu), la rivière des Prairies, la rue Lajeunesse, le boulevard Henri-Bourassa Est (exclu) et le boulevard Henri-Bourassa Ouest (côté nord), du boulevard Saint-Laurent au boulevard de l'Acadie;

2° le secteur Bordeaux-Cartierville est borné par les limites de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, la rivière des Prairies, le boulevard de l'Acadie, le boulevard Henri-Bourassa Ouest (côté nord), du boulevard de l'Acadie à l'Autoroute 15 et les limites de l'arrondissement de Saint-Laurent;

aux fins de la collecte des matières recyclables, le secteur Bordeaux-Cartierville est divisé en trois sous-secteurs :

a) le sous-secteur 1 Bordeaux-Cartierville, borné par le boulevard Laurentien (exclu), de la rivière des Prairies au boulevard Gouin Ouest, la rivière des Prairies, le boulevard de l'Acadie, la rue Charles-Gill (exclue), les limites de l'arrondissement de Saint-Laurent, la rue Michel-Sarrazin (exclue), la rue Grenet (exclue) et le boulevard Gouin Ouest, de la rue De Serres au boulevard Laurentien;

b) le sous-secteur 2 Bordeaux-Cartierville, borné par les limites de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, la rivière des Prairies, le boulevard Laurentien, de la rivière des Prairies au boulevard Gouin Ouest, le boulevard Gouin Ouest (exclu), de la rue De Serres au boulevard Laurentien, la rue Grenet, la rue Michel-Sarrazin et les limites de l'arrondissement de Saint-Laurent;

c) le sous-secteur 3 Bordeaux-Cartierville, borné par les limites de l'arrondissement de Saint-Laurent, la rue Charles-Gill, le boulevard de l'Acadie et le boulevard Henri-Bourassa Ouest (côté nord), du boulevard de l'Acadie à l'Autoroute 15;

3° le secteur Sault-au-Récollet est borné par la rivière des Prairies, les limites de l'arrondissement de Montréal-Nord, les voies ferrées du CN, l'avenue Péloquin, de la voie ferrée du CN à la rue de Port-Royal Est, la rue de Port-Royal (côté sud), de l'avenue Péloquin à la rue Saint-Charles et par l'avenue Saint-Charles (exclue) en incluant l'île-de-la Visitation;

aux fins de la collecte des matières recyclables, le secteur Sault-au-Récollet est divisé en deux sous-secteurs :

- a) le sous-secteur 1 Sault-au-Récollet, borné à l'ouest par la rue Saint-Charles (exclue), au nord par la rivière des Prairies, à l'est par l'avenue De Lorimier de la rivière des Prairies à la rue Sauriol Est, la rue De Saint-Firmin (exclue) de la rue Sauriol Est à la rue de Port-Royal Est, au sud par la rue de Port-Royal Est de l'avenue Péloquin à la rue De Saint-Firmin, en incluant la rue Fleury, de la rue Saint-Hubert à la rue Saint-Charles, en incluant l'île-de-la Visitation;
 - b) le sous-secteur 2 Sault-au-Récollet, borné par la rue De Saint-Firmin, de la rue Sauriol Est à la rue de Port-Royal Est, la rue Sauriol Est, de la rue De Saint-Firmin à l'avenue De Lorimier, l'avenue De Lorimier (exclue), de la rivière des Prairies à la rue Sauriol Est, la rivière des Prairies, les limites de l'arrondissement de Montréal-Nord et les voies ferrées du CN;
- 4° le secteur Saint-Sulpice est borné à partir de l'ouest par l'Autoroute 15, du boulevard Crémazie au boulevard Henri-Bourassa Ouest, le boulevard Henri-Bourassa Ouest (côté sud), l'avenue du Bois-de-Boulogne (exclue), la rue Arthur-Lismer (exclue), de l'avenue du Bois-de-Boulogne à la rue René-Bauset, les voies ferrées du CP, la rue Sauvé Ouest (exclue), de la voie ferrée du CP au boulevard Saint-Laurent, la rue Clark, de la rue Sauvé ouest à la rue de Port-Royal Est, les voies ferrées du CN, du boulevard Saint-Laurent à l'avenue Papineau, l'avenue Papineau (côté ouest), de la voie ferrée du CN au boulevard Crémazie et le boulevard Crémazie Est et Ouest (côté nord);

aux fins de la collecte des matières recyclables, le secteur Saint-Sulpice est divisé en trois sous-secteurs :

- a) le sous-secteur 1 Saint-Sulpice, borné par le boulevard Saint-Laurent (exclu), les voies ferrées du CN, l'avenue Papineau (côté ouest) et le boulevard Crémazie Est (côté nord);
- b) le sous-secteur 2 Saint-Sulpice, borné par le boulevard de l'Acadie (côté est), les voies ferrées du CN, les voies ferrées du CP et le boulevard Crémazie Ouest (côté nord);
- c) le sous-secteur 3 Saint-Sulpice, borné à partir de l'ouest par l'Autoroute 15, le boulevard Henri-Bourassa Ouest (côté sud), de l'Autoroute 15 aux voies ferrées du CP, la rue Sauvé Ouest (exclue), des voies ferrées du CP au boulevard Saint-Laurent, le boulevard Saint-Laurent, des voies ferrées du CN jusqu'au boulevard Crémazie Ouest et le boulevard Crémazie Est et Ouest (côté nord). Le Marché Central est exclu de ce sous-secteur. ».

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 8 mai 2017.